

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHUMS MARTINICAIS SAINT JAMES

Distillerie ST JAMES-Usine de Ste Marie
BP 37
97230 Ste Marie Morne Des Esses

Références : RI.ENV 25- 312
Code AIOT : 0022200020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2025 dans l'établissement RHUMS MARTINICAIS SAINT JAMES implanté Distillerie SAINT JAMES - Usine de Saint BP 37 97230 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUMS MARTINICAIS SAINT JAMES
- Distillerie SAINT JAMES - Usine de Saint BP 37 97230 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0022200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La distillerie Rhum Martiniquais Saint-James produit et stocke du rhum agricole sur le site de Sainte-Marie. Cette installation est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 2009 modifié et est classée Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Infrastructures et installation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.2 et 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Mise en demeure, respect de prescription	dès le début de la campagne 2026
15	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Mise en demeure, respect de prescription	dès le début de la campagne 2026
16	VLE Chaudières	Arrêté préfectoral du 06/08/2020, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	dès le début de la campagne 2026
18	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10 et Arrêté préfectoral du 06/08/2020, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	dès le début de la campagne 2026
21	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Mise en demeure, respect de prescription	dès le début de la campagne 2026
23	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Mise en demeure, respect de prescription	dès le début de la campagne 2026
24	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
25	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
26	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	2 mois
27	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	principale		
12	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
13	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
17	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
19	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
20	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
22	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La distillerie RHUMS MARTINICAIS SAINT-JAMES est un site SEVESO dont un des risques importants est le risque incendie. Il convient que l'établissement possède et vérifie les moyens de lutte contre l'incendie.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'exploitant est tenu de respecter de nouvelles valeurs limites d'émissions atmosphériques prescrites dans son arrêté de 2020. Or, des dépassements sont observés et certains paramètres ne sont pas analysés. L'exploitant doit rendre conforme ses émissions.

Enfin, toutes modifications réalisées, notamment concernant la gestion des effluents aqueux, doivent faire l'objet de porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 est toujours en vigueur. La décision du tribunal administratif de la Martinique du 23 décembre 2021 porte sur l'annulation de l'article 2 de cet arrêté. L'exploitant a indiqué qu'aucune évolution des activités n'est observée sur site. L'exploitant confirme la cessation de la chaudière au fioul. Il explique que la chaudière a été cédée pour reprise de pièces et que la cuve de fioul, toujours présente sur site sera bientôt évacuée. L'inspection a constaté la présence de la cuve à fioul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois les capacités des rubriques suivantes :

- 4755, soit la quantité de rhum stocké le 9 octobre 2025 et la quantité maximale de rhum stocké en 2024,
- 2750, soit la quantité de vinasses de la sucrerie du Galion traitée durant la campagne 2025,
- 2250, soit la quantité de production de rhum par distillation au cours de la campagne 2024 et 2025,
- 2910, concernant les activités de combustion.

Conformément aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009, l'exploitant doit notifier sous 3 mois la cessation d'activité de la chaudière au fioul et de la cuve à fioul avec tous les éléments justificatifs (date de cessation, justificatifs d'évacuation ou d'élimination des installations, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis, comme demandé lors de la précédente visite d'inspection de 2022, le schéma des réseaux d'eau du site en date du 25 mai 2025 identifiant la nature des effluents rejetés, les dispositifs de traitement et les points de rejet. Toutefois, ce plan ne permet pas d'identifier précisément les secteurs collectés et les réseaux associés selon leurs conditions d'exploitation (pendant la campagne et hors campagne).

Suite à la dernière visite d'inspection de 2022, le batardeau assurant la rétention a été changé pour pallier toute fuite d'effluents au point de rejet n°1 vers la rivière. Aucune procédure, ni aucune traçabilité de cette surveillance n'est mise en œuvre.

Pendant la campagne, le batardeau est en position fermée permettant de diriger les eaux de refroidissement des colonnes à distiller à traiter dans un bassin de lagunage avant méthanisation. Le jour de la visite, en hors campagne, l'inspection a constaté que le batardeau est en position ouverte, permettant de collecter les eaux pluviales de l'usine collectées au point de rejet n°1, car l'usine est à l'arrêt. Le changement de position du batardeau est activé manuellement par un opérateur. Le batardeau n'est pas signalé sur le schéma des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 3 mois compléter le schéma des réseaux permettant d'identifier les différentes catégories d'effluents de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20/08/2009 et permettant de connaître les secteurs collectés et les réseaux associés pendant et en hors campagne. L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en place une procédure relative à l'utilisation du batardeau susvisé prenant en compte la vérification de l'étanchéité avant le début de toute campagne. Une traçabilité de cette vérification sera utilement mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : - Point de rejet n°1 [...] - Point de rejet n°5 [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis, comme demandé lors de la précédente visite d'inspection de 2022, le schéma des réseaux d'eau du site en date du 25 mai 2025. 3 exutoires d'effluents aqueux sont répertoriés sur le schéma des réseaux transmis : - point de rejet n° 1 des effluents issus du traitement par méthanisation. La vinasse, les eaux de lavage des cannes, les eaux de refroidissement et de lavage de la zone moulin et les eaux de déconcentration des tours aéroréfrigérantes sont traitées par méthanisation. Les eaux de lavage des cuves de stockage de rhum transitent par une rétention avant d'être acheminées vers le méthaniseur en cas de gros volume. Sur le schéma transmis la rétention susvisée n'est pas identifiée.

- point de rejet n° 2 correspondant aux eaux de toiture (zone usine) ; - point de rejet n°3 correspondant aux eaux de parking et de toiture (zone maison de la distillation, musée)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit sous 3 mois porter à la connaissance du préfet la modification des points de rejet en mentionnant le traitement avant rejet et l'exutoire du rejet, relative à la modification de l'article 4.3.5 de l'arrêté de 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur [....]
Constats : L'exploitant a expliqué que seuls les effluents aqueux du point de rejet n° 1 font l'objet d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le porter à connaissance demandé au point n° 3, l'exploitant justifiera de la réalisation des analyses des effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel prescrites par l'article 4.3.8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des

installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection l'analyse du risque foudre (ARF) du 21 mars 2008 version 1, alors que les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre postérieurs, consultés par l'inspection, font référence à une version 8 de l'ARF en date du 26 mai 2008 (non remis par l'exploitant). L'inspection a consulté la vérification complète des installations de protection contre la foudre du site du 7 décembre 2023. Des améliorations et des réserves sont formulées. L'exploitant a présenté la fiche de suivi des actions correctives mises en œuvre. La prochaine vérification complète aura lieu en décembre 2025. La dernière vérification visuelle des installations a eu lieu le 21 novembre 2024. Le rapport fait état de réserves et d'amélioration à apporter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dès réception et au plus tard sous 3 mois le compte-rendu de la vérification complète des installations de protection contre la foudre à réaliser au mois de décembre 2025. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les documents, dans leur dernière version, relatifs à la protection du site contre la foudre (ARF, étude technique, carnet de bord,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Demande de l'inspection suite à la visite du 15/06/2022

Compte tenu des constats relevés ; l'exploitant est invité à apporter sous un mois les éléments qui justifient le caractère étanche des rétentions et des réseaux de collecte des effluents aqueux. A cet effet, un plan des contrôles appropriés et préventifs de leur étanchéité et leur bon état est à établir et transmettre à l'inspection sous un mois.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une vérification des rétentions a lieu à chaque vidange de ces dernières.

Aucun plan de contrôle n'a été transmis à l'inspection.

L'étude sisme réalisé en 2024 (transmission par courriel du 16/05/2024 et complété les 3 et 18 décembre 2024) conforte la construction des rétentions en béton.

Cette étude révèle une fissuration longitudinale débutante sur un tuyau enterré collectant les éventuels effluents pouvant s'écouler dans les chais n°1, 2,3, 5 et chai pompes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera sous 3 mois les actions correctives à mettre en place suite à la détection d'une fissuration d'un tuyau et le positionnement exact de cette fissure.

Concernant l'étanchéité des rétentions du site, l'inspection réitère sa demande de 2022 soit le plan des contrôles de l'étanchéité des rétentions et de leur bon état. L'absence de transmission peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée et ainsi proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/08/2008, article 7.5.2 et 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2

Ces équipements [entretien des moyens d'intervention] sont maintenus en bon état,... Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3

L'exploitant dispose a minima de :

- ...
- un système de détection automatique,
- un système d'extinction automatique par sprinklage dans chaque bâtiment de stockage de rhum,
- un dispositif de détection de fumée dans le hangar à bagasse,
- ...

- trois poteaux incendie testés une fois par mois offrant un débit de 90 m³/h,
- ...

Une manche à air située bien en hauteur visible de jour comme de nuit indique la direction et la force du vent.

Demande de l'inspection suite à la visite du 15/06/2022

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception le compte-rendu des contrôles des poteaux incendie prévus en 2022 pour s'assurer de l'efficacité des travaux effectués et ceux envisagés pour garantir le respect du débit de 90 m³/h imposé par les dispositions de l'article précité [article 7.5.3]. Par ailleurs, il convient de réaliser les contrôles nécessaires pour s'assurer du maintien en bon état des moyens d'intervention dont dispose le site. Les éléments de réponse sont attendus sous 1 mois. La manche à air sera remise en place sous 1 mois et un justificatif sera adressé à l'inspection.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un prestataire externe assure un contrôle tous les 6 mois du réseau de sprinklage.

Le dernier contrôle du 31 juillet 2025 révèle des points de non-conformités sans risque de mise en échec du dispositif, dont le report d'alarme au poste de contrôle. D'après le rapport, l'alarme et l'extinction fonctionneraient.

Un détecteur incendie est présent au niveau du hangar à bagasse. Une vérification interne de ce détecteur à lieu 1 fois par an.

L'exploitant a indiqué que la vérification des extincteurs n'est pas réalisée et qu'il est nécessaire de remplacer certains extincteurs.

Sur site, l'inspection a constaté que la dernière vérification de l'extincteur n°15 situé au niveau d'un groupe électrogène date d'octobre 2022. L'exploitant s'est engagé à ce qu'une mise en conformité soit mise en œuvre avant la fin du mois d'octobre 2025.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir vérifié le débit au niveau des poteaux incendie.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir remplacé le manche à air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie. A cette fin, l'exploitant doit transmettre dès réception et au plus tard sous 2 mois le dernier rapport des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, Dispositif d'extinction automatique,...) ainsi que les actions correctives si nécessaires avec un calendrier détaillé.

L'exploitant doit sous 2 mois mettre en place la traçabilité de vérification des détecteurs de fumées au niveau du hangar à bagasses.

Le débit des poteaux doit faire l'objet d'une vérification. A cette fin, l'exploitant doit transmettre sous 2 mois le justificatif relatif au débit des poteaux incendie. Un contrôle interne avec une traçabilité des mesures faites pourrait être mis en place.

L'exploitant doit sous 2 mois mettre en place le manche à air prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/08/2008, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés par un certains nombres de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard six mois à notification du présent arrêté. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir: -la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI; cela inclut notamment; - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou d'améliorations décidées.
Constats : Le dernier exercice POI a eu lieu le 15 octobre 2023 suivant le scénario suivant : feu de chai avec recherche de blessé sans compte-rendu associé. Un prochain exercice doit avoir lieu en 2025. L'exploitant a présenté la dernière version du POI révisée en 2024 suite au changement de personnel. La dernière étude de dangers date de 2013. La seule modification observée selon l'exploitant concerne l'arrêt de la chaudière au fioul.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à réaliser un compte-rendu des exercices POI comprenant les axes d'améliorations à mettre en œuvre. L'exploitant doit compléter le POI avec les éléments suivants: - les coordonnées des interlocuteurs, - les différents scénarios indiqués dans l'étude de dangers. Les autres scénarios (inondation, séismes, ouragan) peuvent utilement faire l'objet de procédures mais ne doivent pas figurer dans le POI sauf si l'étude de dangers les mentionne dans la grille de criticité. L'exploitant transmet à l'inspection et aux services de la préfecture sous 3 mois le POI complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

ACTION NATIONALE : COMBUSTION

N° 9 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à

l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas recensé ses installations de combustion dans le registre MCP (1 chaudière et 2 groupes électrogènes).

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser la transmission des données de l'installation de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Le recueil des données est à réaliser sur le site internet suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Lors de la déclaration dans le registre MCP, l'exploitant doit indiquer qu'il possède des installations de combustion (groupes électrogènes) qui fonctionnent moins de 500 h/an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant a indiqué les caractéristiques suivantes des installations de combustion exploitées :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type d'appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service sur site	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel

Chaudière à bagasse	1	chaudière	18.3	1957	bagasse	Laveur et cyclone	1100
Groupe électrogène n° 1 "Marine"	/	groupe électrogène	2.8	2016 (mise en service initiale 2011)	Gazole non routier (GNR)	/	< 100
Groupe électrogène n°2 "Sécu"	/	groupe électrogène	3	2016 (mise en service initiale 1996)	GNR	/	<100
Torchère	2	Torchère du méthaniseur			Biogaz		

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection les caractéristiques de la torchère (capacité maximale de destruction du biogaz, date de mise en service et durée de fonctionnement annuel,...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des groupes électrogènes sur site.

L'exploitant a expliqué que les groupes électrogènes alimentent en secours notamment le dispositif de sprinklage, le laboratoire du site et le musée.

Ils fonctionnent moins de 100 heures par an. À la date du 5 octobre 2025, le groupe électrogène "Marine" a fonctionné 51 heures et le groupe "Sécu" 14 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Aucun appareil de combustion n'est destiné à venir en secours de la chaudière présente sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'arrêté préfectoral du 06/08/2020 qui régit l'établissement reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 notamment en ce qui concerne les concentrations en polluants rapportés à une teneur d'oxygène en volume de 6 % à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour la chaudière à bagasse (conduit n°1). L'exploitant a transmis, par courriel en date du 7 octobre 2025, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 14 mai 2025 (R134971877-001-1) reprend les conditions de référence des analyses prescrites par l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III					
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500 h/an – à compter du 01/01/25					
Prescription contrôlée :					
III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :					
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]					
	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Constats :					
L'exploitant a transmis, par courriel en date du 7 octobre 2025, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 14 mai 2025 (R134971877-001-1).					
La concentration du paramètre monoxyde de carbone est supérieure à la valeur limite d'émission : 316 mg/Nm³ ± 6 > 250 mg/Nm³.					
L'exploitant a indiqué que des études ont été réalisées afin d'optimiser les rejets atmosphériques dont la concentration en monoxyde de carbone. Mais, selon l'exploitant, aucune solution n'existe.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :					
Les valeurs limites sont respectées. À cette fin, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs aux analyses des rejets atmosphériques dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la mise en servie de la chaudière pour la saison 2026.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription					
Proposition de délais : dès le début de la campagne.					

N° 15 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 7 octobre 2025, les résultats d'analyses des rejets atmosphériques de 2023, 2024 et 2025. Les dioxines et furanes ne sont pas analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et analyser les dioxines et furanes. Dès réception, l'exploitant transmettra les résultats d'analyses des rejets atmosphériques en 2026 à réaliser au plus tard 2 mois après le début de la campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : dès le début de la campagne.

N° 16 (or action nationale) : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/08/2020, article 4.2	
Thème(s) : VLE (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)	
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission à compter du 1 ^{er} janvier 2025	
Valeur limite	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³
NOx	650 mg/Nm ³
poussières	50 mg/Nm ³
CO ⁽¹⁾	250 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³
COVnm	110 mg/Nm ³ en carbone total
HCl	30 mg/Nm ³
HF	25 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

Métaux	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 7 octobre 2025, les résultats d'analyses des rejets atmosphériques de 2023, 2024 et 2025.

Les métaux, HAP, COVnm, Hcl et HF ne sont pas analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 et analyser les métaux, HAP, COVnm, Hcl et HF.

Dès réception, l'exploitant transmettra les résultats d'analyses des rejets atmosphériques en 2026 à réaliser au plus tard 2 mois après le début de la campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : dès le début de la campagne.

N° 17 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats :

En application de l'article L.222-4 du code de l'environnement, le périmètre d'élaboration du PPA de Martinique, approuvé par arrêté par la préfecture le 21 août 2014, englobe les 5 communes de la zone urbaine régionale (ZUR) de Fort-de-France, les 11 communes de la ZUR du Robert ainsi qu'une Zone Régionale (ZR).

La commune de Sainte-Marie où se trouve l'installation est comprise dans la zone régionale du PPA. Les valeurs limites de l'installation ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10, Arrêté préfectoral du 06/08/2020, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

[...]

Arrêté préfectoral du 06/08/2020, article 4.2

Valeurs limites d'émission à compter du 1^{er} janvier 2025

Valeur limite	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³
NOx	650 mg/Nm ³
poussières	50 mg/Nm ³
CO ⁽¹⁾	250 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³
COVnm	110 mg/Nm ³ en carbone total
HCl	30 mg/Nm ³
HF	25 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

Métaux	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³
Constats : Cf. points n° 14, 15 et 16	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. points n° 14, 15 et 16	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : dès le début de la campagne.	

N° 19 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats : L'exploitant réalise chaque année des analyses des rejets atmosphériques au niveau du conduit de ses installations de combustion (chaudières). Les analyses de 2025 ont été réalisées par un organisme agréé pour les prélèvements et pour les analyses.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 20 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les groupes électrogènes fonctionnent moins de 500 heures par an. Avant le début de la campagne, les groupes électrogènes font l'objet de test, et d'entretien mécanique (soufflages de filtres,...) durant la campagne. L'inspection a consulté le registre d'entretien des groupes électrogènes du 23/01/2025 au 05/10/2025. Aucune valeur limite d'émission ne s'applique au groupe électrogène du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Cf point n° 16
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : dès le début de la campagne.

N° 22 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Cf. point n°17
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Cf. Points n°14, 15 et 16
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. Points n°14, 15 et 16
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : dès le début de la campagne.

N° 24 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de

combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant a expliqué que le dispositif de traitement des fumées est un système de lavage en circuit fermé. L'alimentation en eau est sécurisée par 2 pompes redondantes, assurant une continuité de fonctionnement. En cas de recours à l'eau de la rivière, le système ne fonctionne plus en circuit fermé. Les eaux sont stockées dans un décanteur pendant 1 journée maximum. Au-delà de ce délai, les eaux débordent vers la cuve à vinasse avant d'être envoyées vers le méthaniseur. Le démarrage du laveur est manuel et synchronisé avec celui de la chaudière. Un opérateur est présent en permanence pour superviser le processus. Selon l'exploitant, en cas de défaut (comme la panne d'une pompe), le laveur peut être inopérant pendant environ 10 minutes. L'exploitant a transmis un registre d'entretien et d'indisponibilité du traitement des fumées couvrant la période du 19/11/024 au 20/09/2025. Ce registre précise pour chaque intervention la date, la nature et l'objet de l'intervention sur le système de lavage des fumées ainsi que la description des actions réalisées et le nom de l'intervenant. Dans le cas des pannes de pompes, il est indiqué "pas d'impact" sur le fonctionnement global. Une procédure en cas de dysfonctionnement du laveur est mise en place (version1.0 du 02/10/2025). En cas d'arrêt du laveur, la procédure impose l'arrêt immédiat de ma chaudière pour éviter toute émission non traitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre d'entretien et d'indisponibilité avec la durée d'indisponibilité du dispositif de traitement des fumées. Les eaux excédentaires du système de lavage des fumées rejetées en cas d'absence de recyclage des eaux de lavage ne sont pas autorisées par l'arrêté préfectoral de 2009,. Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 3 mois un porter à connaissance relatif à la gestion des effluents issus du système de lavage des fumées de la chaudière avec tous les éléments d'appréciation relatifs à la gestion des effluents susvisés vers le méthaniseur. En absence d'autorisation, les effluents susvisés ne devront pas être rejetés dans le méthaniseur. L'exploitant indiquera l'exutoire retenu avant le début de la campagne 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 25: Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : Les cendres du site sont épandus mais ne sont pas récupérés sous un multicyclone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments relatifs à la gestion des cendres (sous-foyer,...) issues de sa chaudière de la collecte à l'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de livret de chaufferie mais une feuille de suivi d'entretien présentée à l'inspection au titre de la réglementation des équipements sous pression comprenant

les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi des interventions de la chaudière par l'exploitant est réalisé. L'exploitant doit tout de même mettre en place un livret de chaufferie conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle de l'efficacité énergétique de ses installations de combustion (chaudières) conformément aux dispositions réglementaires susvisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ses installations de combustion conformément aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. Ce contrôle doit être effectué par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant transmettra le calcul du rendement de la chaudière pour cette campagne sous 3 mois. Lors de la remise du calcul du rendement, en cas d'efficacité énergétique non conforme, l'exploitant transmettra les actions mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois